



Communiqué intersyndical n°7 – Appel à la grève

Comme exposé dans notre précédent communiqué et lors de l'assemblée générale du mardi 7 avril, le **scénario catastrophe, redouté depuis des mois, est en train de se réaliser** :

- Violation des engagements pris dans le cadre du PSE de 2025 ;
- Absence de projet de reprise crédible permettant d'assurer la pérennité des sites de Belle Etoile et de Valence : la seule offre de reprise déposée ne permet que la reprise d'un nombre très faible de salariés, sans reprise du foncier ni de la production ;
- Perspective d'une liquidation et donc de nouveaux licenciements dans le cadre desquels les engagements de POLYTECHNYL seront à nouveau écartés, l'AGS refusant de prendre en charge le versement de l'indemnité DOMO.

Dans ce contexte, le CSE a voté **trois mandats d'agir en justice** :

- **Contre les organes de la procédure**, qui se plient aux desiderata de l'AGS au détriment des salariés ;
- **Contre l'Etat**, qui se défausse de toute responsabilité alors que l'administration devait s'assurer que le PSE de juillet 2025 serait respecté par POLYTECHNYL ;
- **Contre l'actionnaire** qui, après avoir causé la chute de POLYTECHNYL et méprisé tous ses engagements, abandonne tout simplement ses plus de 500 salariés sans être inquiété.

Au-delà de ces démarches, les salariés doivent collectivement se faire entendre.

Lors de l'Assemblée Générale du mardi 7 avril 2026, les salariés ont voté en faveur d'une grève.

Les salariés ont consacré des années de travail à POLYTECHNYL, le minimum du respect et de la considération est qu'ils reçoivent le paiement des indemnités qui leur ont été promises.

L'intersyndicale appelle donc à la grève à partir du 8 avril 2026 à 5 h.

Les revendications sont les suivantes :

- **Sécurisation de la situation des salariés licenciés dans le cadre du PSE de 2025 ;**
- **Bénéfice effectif de l'indemnité DOMO pour tous.**

Rappel sur la grève

La grève est un droit constitutionnel. Tout salarié peut y participer librement en cessant le travail aux côtés de ses collègues pour appuyer des revendications professionnelles.

Aucune sanction ne peut être prise contre un salarié pour avoir fait usage de son droit de grève.

Par exception, le préfet peut, à certaines conditions, procéder à des réquisitions imposant à certains salariés de reprendre leur poste. Dans ce cas, le salarié n'est tenu de reprendre son poste qu'à compter de la date indiquée dans l'arrêté de réquisition. Cet arrêté peut être contesté dans le cadre de procédures d'urgence permettant d'obtenir une décision en quelques jours.